

18.070

GHD

N°738

DU 18/06/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR N'GORAN  
N'GORAN NORBERT

CI

MONSIEUR TRAORE  
SIAKA (G)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

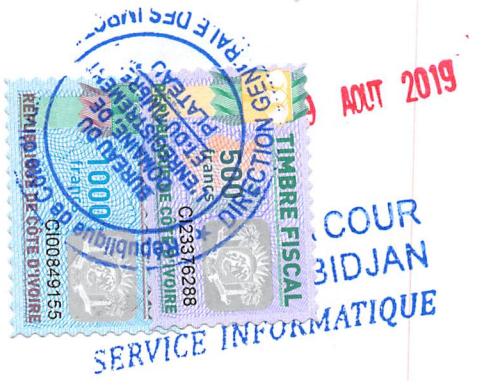
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR N'GORAN N'GORAN NORBERT, né le 01/01/1952 à N'Drikro S/P de Didiévi, de père BLENDU N'GORAN et de Mère



POKOU AKISSI, Cél : 07 07 26 00, Retraité, de nationalité ivoirienne,  
domicilié à Dabou ;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

Et :

**MONSIEUR TRAORE SIAKA**, né vers 1939 à Lanfiala au Mali,  
Cultivateur, de nationalité Malienne, domicilié à Dabou au quartier  
WROD II, Cel : 58 04 46 71 ;

**INTIME;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi  
que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal de Dabou, statuant dans la cause en  
matière civile a rendu l'ordonnance N°61/18 du 30 Novembre 2018  
non enregistré, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Janvier 2019, **MONSIEUR N'GORAN  
N'GORAN NORBERT** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus  
énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR TRAORE  
SIAKA** à comparaître à l'audience du Mardi 26 Février 2019, pour  
entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe  
de la Cour sous le n° 32 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 07 janvier 2019, de Maître KOUAME Koffi Christian, huissier de justice à Daloa, monsieur NGORAN N'goran Norbert BAMBA, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°61/2018 du 30 novembre 2018 rendu par la juridiction Présidentielle de la Section du Tribunal de Dabou dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;*

*Mais dès à présent, vu l'urgence ;*

*Nous déclarons compétent ;*

*Déclarons monsieur TRAORE Siaka recevable en son action ;*

*L'y disons bien fondé ;*

*Validons le congé en date du 05 juillet 2018 ;*

*Ordonnons en conséquence l'expulsion de monsieur NGORAN N'goran Norbert de l'appartement du quartier WROD II dans la commune de Dabou qu'il occupe désormais sans titre ni droit, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Dit que la présente décision est exécutoire par provision ;*

*Déclare par conséquent, la demande d'exécution provisoire sans objet ;*

*Mets les dépens à la charge du défendeur ;*

Il ressort des pièces de la procédure que dans le but de réhabiliter son local qui est devenu vétuste au fil des ans et pour y reloger deux de ses enfants en âge de se marier, monsieur TRAORE Siaka, a donné congé d'une durée de 03 mois à monsieur NGORAN N'goran Norbert d'avoir à libérer la maison qui lui est louée ;

Estimant que son locataire se maintient indument ledit local malgré l'expiration du délai dans les lieux loués, monsieur TRAORE Siaka l'a assigné, en expulsion devant la juridiction présidentielle de la Section du tribunal de Dabou, statuant en matière de référé ;

Répliquant aux prétentions de monsieur TRAORE Siaka, monsieur NGORAN N'goran Norbert a plaidé en la forme l'incompétence du juge des référés pour cause de contestation sérieuse ;

Il a soutenu en effet remarquer que les motifs allégués par son bailleur ne sont pas justifiées car il dispose de plusieurs autres appartement et n'a entrepris des travaux dans aucun d'eux ;

Il a ajouté que la présente procédure est en réalité consécutive à son refus de d'autoriser à son bailleur de se connecter frauduleusement sur son compteur d'électricité ;

Il a conclu au rejet de l'action ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés se fondant sur les dispositions de l'article 8 de la loi n°77-795 du 18 décembre 1995 réglementant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel selon lequel les litiges relatifs à ces baux peuvent être portées devant le juge des référés, a retenu sa compétence dans la présente cause ;

Estimant justifiés les motifs invoqués par le bailleur au soutien de son action, le tribunal a fait droit à ses demandes de validation de congé, résiliation bail et d'expulsion de son locataire ;

Critiquant cette décision, monsieur NGORAN N'goran Nestor, soulève en la forme, la nullité de l'exploit d'assignation du 17 octobre 2018 qui a porté l'affaire devant le Tribunal de Dabou et non devant le Président dudit Tribunal, ainsi celle de l'exploit de signification de l'ordonnance querellé intervenue le samedi 08 décembre 2018 un jour non ouvré pendant lequel ne peuvent être signifiés des actes de procédure et enfin le défaut de qualité à agir de l'intimé qui ne justifie pas de l'existence d'un contrat de bail entre eux ;

Sur le fond, il reconduit ses moyens développés devant le premier juge et conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

En réplique, l'intimé plaide l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions de l'appelant pour cause de forclusion en application de l'article 228 du code de procédure civile ;

Sur le fond Il réitère ses arguments exposés en première instance et sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur TRAORE Siaka, a conclu dans la présente cause ;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'article 228 du code de procédure civile qu'en matière de référé le délai d'appel est de huit (08) jours.  
Que selon l'article 325 du code précité, les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification de la décision faite à personne ;  
Considérant en l'espèce que l'ordonnance de référé querellée a été signifiée à la personne de l'appelant le 08 décembre 2018 ;  
Que l'appel de monsieur NGORAN N'goran Norbert formé le 07 janvier 2019, soit plus de 08 jours après la signification de l'ordonnance en cause, en violation du texte précité, est intervenu hors délai ;  
Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable son appel pour cause de forclusion ;

#### Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;  
Qu'en l'espèce monsieur NGORAN N'goran Norbert succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare monsieur NGORAN Ngoran Nestor irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance n°61/2018 du 10 novembre 2018 rendu par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance de la Section du tribunal de Dabou pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé, le Président et le greffier.*



N° 0339766  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 26 SEPT 2019  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N° Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

